



## CIRCULAIRE N°2011-29 DU 16 AOUT 2011

**Direction des Affaires Juridiques**

INST0027-TPE

### Titre

## **Prorogation de la Convention du 20 Février 2010 relative à la convention de reclassement personnalisé**

### Objet

La Convention du 20 Février 2010 relative à la convention de reclassement personnalisé est prorogée.

L'arrêté du 28 juillet 2011 portant agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la Convention du 20 Février 2010 relative à la convention de reclassement personnalisé en date du 4 juillet 2011 a été publié au Journal Officiel du 12 août 2011.

« Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic »



Paris, le 16 août 2011

## **CIRCULAIRE N°2011-29 DU 16 AOUT 2011**

### **Direction des Affaires Juridiques**

#### **Prorogation de la Convention du 20 février 2010 relative à la convention de reclassement personnalisé**

L'accord national interprofessionnel de sécurisation de la Convention du 20 février 2010, relative à la convention de reclassement personnalisé, en date du 4 juillet 2011 est agréé par arrêté du 28 juillet 2011 (J.O. du 12 août 2011).

Cet accord proroge la durée de validité de la Convention du 20 février 2010 relative à la convention de reclassement personnalisé :

- jusqu'à la date d'entrée en vigueur des textes destinés à remplacer ce dispositif ;
- et au plus tard, jusqu'au 31 août 2011.

Ainsi, les dispositions de la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé, déjà prorogées par la Convention du 20 février 2010, l'accord national et interprofessionnel de sécurisation du 3 mars 2011 et celui du 29 avril 2011, demeurent en vigueur jusqu'au 31 août 2011.

Le Directeur général



Vincent DESTIVAL

#### **Pièce jointe :**

- **Arrêté du 28 juillet 2011 relatif à l'agrément de l'ANI de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé**

**Pièce jointe**

**Arrêté du 28 juillet 2011 relatif à l'agrément  
de l'accord national interprofessionnel de sécurisation  
de la convention de reclassement personnalisé  
du 4 juillet 2011**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 28 juillet 2011 relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 4 juillet 2011

NOR : ETS1121161A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;

Vu la convention signée le 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé, modifiée par l'avenant du 11 septembre 2009 ;

Vu la convention signée le 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé ;

Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 29 avril 2011 ;

Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 4 juillet 2011 ;

Vu la demande d'agrément signée le 4 juillet 2011 par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union professionnelle artisanale (UPA), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi consulté le 12 juillet 2011,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 29 avril 2011.

**Art. 2.** – L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour toute la durée de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 29 avril 2011.

**Art. 3.** – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
B. MARTINOT

## A N N E X E

### ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE SÉCURISATION DE LA CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISÉ DU 4 JUILLET 2011

Les parties signataires du présent accord conviennent de proroger la durée de validité de la convention du 20 février 2010 relative aux conventions de reclassement personnalisé jusqu'à la date d'entrée en vigueur et au plus tard jusqu'au 31 août 2011, des textes destinés à remplacer ce dispositif.

Fait à Paris, le 4 juillet 2011.

MEDEF  
CGPME  
UPA

CFDT  
CFE-CGC  
CFTC  
CGT-FO